



FORMULAIRE DE DEMANDE D’ACCÈS À UN DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et prénom du demandeur :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Courriel :	
IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ	
(titre, auteur, sujet, date ou période visée et service concerné)	
MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ ¹	
☐ Consultation sur place (sur rendez-vous)	
☐ Courriel	
☐ Envoi postal	
ENVOI DE VOTRE FORMULAIRE	
Vous pouvez retourner ce formulaire dûment rempli à l’attention du responsable de l’accès à l’information soit :	
Par courriel : remi.vachon@hsfgc.ca	
Par courrier postal : 85 rue du Parc, Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0	

SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Signature :	Date :

RÉSERVÉ À L’USAGE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS	
Date de réception de la demande :	
Date limite de réponse au demandeur ² :	
Date d’envoi de l’accusé réception :	
Date d’envoi de l’avis de prolongement du délai de réponse ² :	
Date de communication de la décision :	
Analyse et décision :	

¹ Selon le mode de consultation souhaité, il peut y avoir des frais n’excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par le *règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

² La demande doit être traitée dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande. Si le traitement de la demande dans le délai de 20 jours ne paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la municipalité, le responsable peut, avant l’expiration de ce délai, le prolonger d’une période n’excédant pas 10 jours en transmettant un avis en ce sens au demandeur. Le délai ne peut toutefois pas être prolongé au-delà de 30 jours.



ACCÈS À UN DOCUMENT

À titre d'organisme public, la MRC du Haut-Saint-François est assujettie à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#). Celle-ci établit le principe général que

toute personne qui en fait la demande a le droit :

- d'avoir accès aux documents détenus par la MRC du Haut-Saint-François, sous réserve des restrictions et exceptions applicables ;
- d'être informée de l'existence d'un renseignement personnel la concernant détenu par la MRC du Haut-Saint-François;
- de faire rectifier un renseignement personnel la concernant s'il est inexact, équivoque ou incomplet ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la Loi.

Comment faire une demande d'accès à un document ?

Une demande d'accès à un document doit être transmise au responsable de l'accès à l'information, soit le directeur général et greffier-trésorier et contenir les informations suivantes:

- Prénom, nom et coordonnées du demandeur;
- Description précise du document demandé (titre, auteur, sujet, date ou période visée et service concerné);
- Mode de consultation souhaité (à nos bureaux ou par l'envoi d'une copie du document par la poste ou par courriel).

Un formulaire de demande d'accès à un document est mis à votre disposition, mais ce dernier demeure facultatif pour soumettre votre demande.

Vous pourrez transmettre votre demande d'accès à l'information aux coordonnées suivantes :

- Adresse courriel : remi.vachon@hsfqc.ca
- Numéro de téléphone 819-560-8400 poste 2103
- Adresse postale : 85 rue du Parc, Cookshire-Eaton (Québec) J0B 1M0

Est-ce qu'un tiers peut faire une demande d'accès à un document contenant mes renseignements personnels ?

Toute demande d'accès à un document peut être demandée, en votre nom, par une personne de votre choix. Dans ce cas, cette tierce personne devra fournir une procuration. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire de procuration disponible. Dans le cas où la demande porte sur des documents concernant un immeuble dont vous êtes le propriétaire, la procuration devra le préciser. Si cet immeuble est la propriété d'une personne morale ou s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, une résolution du conseil d'administration doit être adoptée pour désigner le demandeur.

Quel est le délai de réponse que la MRC du Haut-Saint-François peut prendre pour donner suite à ma demande ?

À la suite de la réception de la demande, la Loi prévoit un délai de réponse de 20 jours consécutifs. Le responsable de l'accès à l'information peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours, en avisant par écrit le demandeur.

Quels sont les coûts pour une demande d'accès aux documents ?

L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant.

Révision d'une demande écrite refusée en tout ou en partie :

Si l'accès à un document est refusé, la personne ayant formulé une demande écrite peut déposer une demande de révision auprès de la [Commission d'accès à l'information du Québec](#) dans les 30 jours suivant la décision.